CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 74.609/4
du 29 novembre 2023

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne
'déterminant le modèle de la demande d'agrément en qualité
d'auteur d'études d'incidences sur l'environnement'

‡LW-CJLXOACBH-HEGAJVT‡

Le 5 octobre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, sur un projet d'arrêté ministériel 'déterminant le modèle de la demande d'agrément en qualité d'auteur d'études d'incidences sur l'environnement'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 29 novembre 2023. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 29 novembre 2023.

*

‡LW-CJLXOACBH-HEGAJVT‡

IRRECEVABILITÉ PARTIELLE DE LA DEMANDE D'AVIS

Comme le fait apparaitre son intitulé, le projet tend notamment à fixer le modèle de la demande d'agrément en qualité d'auteur d'études d'incidences sur l'environnement.

Or, des dispositions qui se donnent pour seul objet de fixer le modèle de documents prévus et réglés par des dispositions préexistantes, en l'espèce les articles R.60 et R.61 du livre I^er^ du Code de l'environnement, n'ont pas vocation à formuler la moindre règle de droit nouvelle [1].

Dans la mesure où il fixe un tel modèle, l'arrêté en projet ne revêt donc pas le caractère réglementaire requis par l'article 3, § 1^er^, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État', pour que la section de législation donne l'avis demandé.

Par conséquent, la demande est irrecevable dans la mesure où elle porte sur l'article 1^er^ du projet et l'annexe à celui-ci.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Les alinéas 1^er^ et 2 seront rédigés comme suit :

« Vu le livre I^er^ du Code de l'environnement, l'article D.70, § 1^er^, remplacé par le décret du 24 mai 2018 ;

Vu le livre I^er^ du Code de l'environnement, l'article R.60, § 1^er^, alinéa 2, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2018 ; ».

2. Un alinéa 3 rédigé comme suit sera inséré après les alinéas 1^er^ et 2 :

« Vu le rapport du 5 octobre 2023 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ; ».

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Bernard BLERO

[1] Légisprudence constante de la section de législation ; voir, e.a., l'avis 58.303/2 donné le 10 novembre 2015 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 2015 'fixant le modèle du document explicatif des types de stage et des attentes de l'enseignement secondaire vis-à-vis du milieu professionnel'.

‡LW-CJLXOACBH-HEGAJVT‡